



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

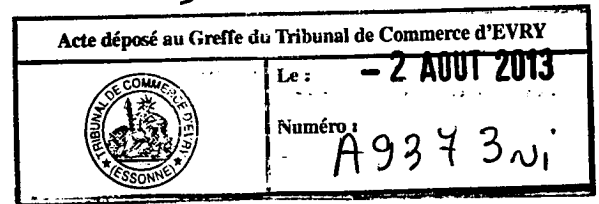
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01702

Nom ou dénomination : ADIATE NORD EST

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2013 sous le numéro de dépôt 9373

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



Entre les soussignés :

Monsieur Mohamed THABET, demeurant 221, avenue Henri Barbusse 91270 Vigneux sur Seine, agissant en qualité de président de la société ADIATE (société apporteuse), société par action simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est 7/9 rue Jacquard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 284 006 RCS EVRY, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique HOLDING ADIATE en date du 09 juillet 2013

BPSS - 91280 ST PIERRE

d'une part,

DU PERRAY

Et,

1

Madame LASSOUED Fathia ,

demeurant 16 rue Isaac Newton 91250 TIGERY agissant en vertu d'un mandat de l'associé unique de la société en formation dénommée ADIATE Nord Est et pour le compte de celle-ci, société par action simplifiée, au capital constitué par l'effet de la présente convention, dont le siège social est 7/9 rue Jacquard, BPSS, 91280 Saint Pierre du Perray, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique ADIATE en date du 10 juillet 2013

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ADIATE à la société en formation ADIATE Nord Est, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par ADIATE de son activité de « transport de personnes dans le cadre des régions au nord Est du territoire français » à ADIATE Nord Est, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

*** **

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1-- **ADIATE**, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes tant en France qu'à l'étranger.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2

La société apporteuse, après transfert des activités opérationnelles aux filiales par le biais de la présente convention, procédera à la modification de son objet social dans un délai de six mois.

La durée de cette société expire le 4 août 2105.

Son capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

2-- **ADIATE NORD EST**, société en formation bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées, principalement dans les régions situées au nord est du territoire français.
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société est fixée à 99 ans.

Etant à la date de rédaction des présentes une société en formation, ADIATE NORD-EST verra son capital social formé par les apports consentis par la société ADIATE en vertu de ce contrat.

3-- Liens entre ADIATE et ADIATE Nord Est

ADIATE Nord Est (société en formation jusqu'à immatriculation au RCS) est une filiale d'ADIATE, constituée par le seul apport que cette dernière lui affectera.

*** **

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ADIATE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette restructuration répond à un double objectif. Permettre une meilleure gestion sociale du groupe et favoriser son développement par croissance externe.

Face à la croissance rapide des effectifs, l'objectif est de filialiser trois pôles d'activités en trois entités juridiques distinctes. L'idée est de confier les activités opérationnelles à ces nouvelles structures filialisées et de garder les activités de support juridique, financier et comptable au niveau de la holding. Cette opération s'inscrira ainsi dans une stratégie de rationalisation du développement et permettra une optimisation de l'organisation commerciale et administrative de nos activités. Enfin, cette restructuration sera destinée à améliorer la gestion sociale du groupe par la mise en place de structures proches des salariés, afin d'obtenir une meilleure rentabilité et un apaisement durable des relations de travail.

3

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

Seront apportés l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs à l'activité de transport de personnes rattachée, à la date du 31 mai 2013 aux établissements ADIATE de Saint Pierre du Perray.

Plus précisément, il s'agira

- Des baux afférant aux locaux occupés par la société ADIATE.
- Du mobilier de bureau, matériel technique et fournitures nécessaires à l'activité administrative.
- De la jouissance des véhicules nécessaires à l'activité en vertu d'un contrat de sous location.
- Des contrats de travail attachés à l'exploitation de l'activité sur lesdits sites.
- Du chiffre d'affaires au 31 mai 2013 afférent à l'activité exploitée.
- De la charge de l'exécution des contrats de transports en cours en vertu d'une convention de sous-traitance.

*** **

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société ADIATE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont **ceux arrêtés à la date du 31 MAI 2013, date à laquelle le bilan de la société a été établi, sous réserve de conformité à la clôture de son dernier exercice social, au 30 juin 2013.** S'agissant de la société ADIATE Nord Est, société en formation, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

*** **

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, ADIATE Nord Est procédera à une attribution d'actions à la société apporteuse proportionnellement à ses droits dans le capital social. Il a été convenu que ces actions émises par ADIATE Nord Est, seraient de jouissance immédiate dès la prise d'effets de la présente opération, c'est-à-dire à l'immatriculation des sociétés filiales nouvellement créées.

*** **

METHODES DE TRANSCRIPTION ET D'EVALUATION

L'opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les biens apportés sont transcrits à leur valeur comptable (conformément au règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004 repris à l'Annexe 1 du Plan Comptable Général).

Une déclaration annexée aux présentes expose les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse. En vue de l'établissement du rapport d'échange des titres, les apports seront estimés en fonction de leur valeur comptable, conformément aux conditions posées par l'instruction de l'Administration fiscale du 3 août 2000 (Instr. DGI 4-I-2-00, voir point n°83).

*** **

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ADIATE à ADIATE Nord Est

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ADIATE à ADIATE Nord Est;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

*** **

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ADIATE à ADIATE Nord Est

Monsieur Mohamed THABET, agissant au nom et pour le compte de ADIATE, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à ADIATE Nord Est, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Mme LASSOUED Fathia en qualité de mandataire de l'associé unique, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif d'ADIATE tels qu'ils existaient au 31 mai 2013, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 31 mai 2013 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de **transport de personnes rattachée aux établissements ADIATE de Saint Pierre du Perray**.

*** **

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

ACTIF ET PASSIF TRANSMIS

Les apports récapitulés ci-dessous sont transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Evaluation des divers éléments composant la branche d'activité apportée

ACTIF	
ACTIF IMMOBILISE	0,00
ACTIF CIRCULANT	
CREANCE CLIENTS / CA MAI 2013 :	329 223,63
<i>Solde clients au 31.05.2013 + Factures clients mai 2013</i>	
CREANCE DIVERSES	3 090,00
<i>(Avance sur salaires de mai 2013)</i>	
TOTAL ACTIF	332 313,63

Description des éléments apportés compris dans le tableau ci-dessous et précisions :

Sont transmis à ADIATE Nord Est :

- la somme des créances détenues sur nos clients en vertu des contrats qui nous lient au 31 mai 2013. Sont concernés les clients pour lesquels l'exécution du contrat est prise en charge par l'établissement de Saint Pierre du Perray.
- Avances sur salaires payées au 31 mai 2013. Sont concernés ici les salariés rattachés à l'établissement de Saint pierre du Perray.

PASSIF TRANSMIS

ADIATE Nord Est prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, la part de passif de cette dernière attaché, au 31 mai 2013, à l'activité de transport de personnes rattachée aux établissements ADIATE de Saint Pierre du Perray, s'élevant au total à 307313,63 euros.

PASSIF	
SALAIRES A PAYER 05/2013	117 558,56
CHARGES SOCIALES	53 350,82
AVANCE DE TRESORERIE / COMPTE ASSOCIE	136 404,25
TOTAL PASSIF	307 313,63

6

Il s'agit plus précisément :

- des salaires restant à payer au 31 mai 2013. Sont concernés ici les salariés affectés à l'exécution des contrats rattachés à l'établissement de Saint Pierre du Perray.
- Des charges sociales attachées auxdits salaires.
- D'une avance de trésorerie qui sera affectée, ultérieurement à l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport, à un compte courant de l'associé unique au sein de ladite société.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 332313,63 euros et le passif pris en charge à 307313,63 euros, l'actif net transmis ressort à 25000 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits aux baux compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés.

- Locaux de Saint Pierre du Perray : convention entre ADIATE et SCI THABET signée le 19 JUIN 2009 à DRAVEIL.

*** **

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE – JOUISSANCE

ADIATE Nord Est sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, ADIATE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'ADIATE Nord Est.

7

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à partir de l'immatriculation de la société filiale nouvellement créée et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de ADIATE Nord Est.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ADIATE Nord Est, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2013.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 juin 2013 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations d'exploitation courante.

*** **

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'ADIATE Nord Est s'oblige à exécuter :

- 1) ADIATE Nord Est prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances cessibles de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'ADIATE, tel qu'il est indiqué dans l'annexe aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'ADIATE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Concernant les contrats en cours ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, leur exécution fera l'objet d'une convention de sous-traitance entre ADIATE et ADIATE Nord Est. Par contre, pour l'ensemble des contrats et marchés à venir exécutés sur les sites rattachés à ADIATE Nord Est, les candidatures et, le cas échéant, la signature du contrat seront prises en charge directement par celle-ci.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

*** **

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ADIATE

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 332313,63 euros, et le passif pris en charge par ADIATE Nord Est s'élevant à 307 313,63 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à vingt cinq mille euros ci : 25000,00 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par ADIATE, il sera attribué à cette société cent actions nouvelles de 250 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre de constitution de son capital par ADIATE Nord Est.

La valeur des actions d'ADIATE Nord Est étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par ADIATE et la valeur nominale des actions créées par ADIATE Nord Est à titre de constitution de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

*** **

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom d'ADIATE, Monsieur Mohamed THABET, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, autres que ceux précisés ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

*** **

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par la décision de l'associé unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par décision de l'associé unique de la société ADIATE Nord Est, cette dernière devant décider de la constitution corrélatrice du capital social de 25000 euros et constater sa réalisation par la signature des statuts de ladite société.

*** **

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 01 juillet 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, ADIATE, société apporteuse, et ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

10

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, ADIATE, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de constitution du capital de la société ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé, éventuellement apportés, étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au bilan en date du 31 mai 2013. ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables d'ADIATE, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

b) ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez ADIATE, société apporteuse ;

c) ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports se substituera à ADIATE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) ADIATE Nord Est, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, éventuellement reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ADIATE, société apporteuse ;

Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

11

*** **

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- a) ADIATE Nord Est remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par ADIATE.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Saint Pierre du Perray,
Le 29/07/2013,

En sept exemplaires, dont :

- un pour l'enregistrement,
- quatre pour les dépôts au greffe,
- un pour chaque partie,

Société adiate
M. THARRET Mohamed

12

Pour la signature de la société en
formation ADIATE NORD EST
Par Mandat spécial de M^{me}
Lebboud Fathia

